Archives parlementaires

Motion de Bourdon (de l'Oise) demandant à honorer le citoyen Jourdain, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Motion de Bourdon (de l'Oise) demandant à honorer le citoyen Jourdain, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39099_t1_0053_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que Bordier sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie, que sa mémoire sera honorée par la nation, et son fils adopté par elle.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande la même disposition pour Jourdain, qui subit le même sort à la même époque; et comme la justice doit être éclatante et que les enfants ont droit à une indemnité, je demande le renvoi de ce dernier objet au comité des finances.

La Convention renvoie ces propositions aux comités de sûreté générale et des finances, et ordonne l'apport de la procédure, instruite à Rouen.

On entend un rapport [BARBEAU DU BARRAN, *rapporteur* (1)] **du comité de sûreté générale, à la suite duquel le décret suivant est rendu :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur le décret par elle rendu le 20 de brumaire au sujet du nommé Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire** (2);

« **Rapporte ledit décret, charge le ministre de la justice d'envoyer, sans délai, le présent décret aux représentants du peuple** (3) **envoyés à Commune-Affranchie** (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Du Barran fait, au nom du comité de sûreté générale un rapport sur le sursis déjà décrété du jugement de Dubose (*Dubosc*), administrateur de la ci-devant ville de Lyon. Le sursis était motivé sur la rétractation que l'on prétendait avoir été faite par Dubose (*Dubosc*). Une connaissance plus approfondie des faits a instruit le comité que Dubose (*Dubosc*) a signé des arrêtés liberticides; que sa signature y est restée, et qu'il présidait l'Administration qui provoqua l'assassinat du patriote Chalier.

Le sursis est levé.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II (p. 718, col. 1), le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont, ou Dupuis, ou Dubost.

(3) Voy. t. LXXIX, séance du 2 frimaire an II, p. 626, la lettre par laquelle Fouché et Collot-d'Herbois se plaignent du décret rendu en faveur de Dubosc.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 77, col. 2] rend compte du rapport de Barbeau-du-Barran dans les termes suivants :

« DU BARRAN, *au nom du comité de sûreté générale*, expose qu'un administrateur de Lyon, qui était venu faire sa rétractation sur les mesures de rébellion prises dans cette ville, est cependant l'un des auteurs de la plupart de ces mesures, et notamment de la mort de Chalier.

« L'Assemblée décrète qu'elle rapporte le décret déclarant un sursis pour l'exécution de Ducos (Dubosc), administrateur de Lyon, charge le ministre de la justice d'envoyer sur-le-champ le présent décret aux représentants de Ville-Affranchie. »

Sur un rapport qui lui est fait au nom du comité des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation réunis,**

« **Décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre dernier** (vieux style), **concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est applicable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve Vautrain, de Nancy, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux. En conséquence, la surséance prononcée par le même article 14 dudit décret demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés.** »

On propose [BOURDON (*de l'Oise*) (1)] **de faire mettre en état d'arrestation les fermiers généraux, et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme rétentionnaires de deniers publics; plusieurs opinants parlent sur cette matière, et la Convention rend le décret suivant :**

« **La Convention nationale décrète** (2) **que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transférés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; à faute de quoi, la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.**

« **Le ministre de la justice, la municipalité de Paris sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour.** »

« **Sur la proposition d'un membre** [GOULY (3)], **d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux, sur tous les intendants et les receveurs généraux des finances,**

« **La Convention nationale adopte cette proposition et décrète que tous les intendants et les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leur compte dans un mois pour tout délai** (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui se rapporte

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) La minute du décret n'est pas signée.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 136 et 137.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 no-